PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022-148
du 22 JUIL. 2022

mettant en demeure la régie HAGANIS de respecter les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour son site dit « La Seille» à Marly

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020–A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9300133 du 15 septembre 1993 ;

Vu le courrier du 21 mai 2012 de la société SOMERGIE informant le préfet de son absorption, effective à compter du 1er juillet 2012, par la régie HAGANIS ;

Vu le courrier du 18 mars 2013 de la régie HAGANIS demandant à bénéficier du régime d'antériorité pour son site "La Seille" à Marly en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 15 janvier 2016 prenant acte du changement d'exploitant et de la demande du pétitionnaire de bénéficier du régime d'antériorité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2022 relatif à la visite d'inspection du 30 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que la régie HAGANIS est tenue de respecter les dispositions de l'article 29.IV (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui stipule : "*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*" ;

Considérant que l'exploitant déclare être en mesure de confiner sur site 10,5 m^3, dont 3,5 m^3 dans le réseau de canalisation, volume très nettement inférieur aux quantités d'eau nécessaire en cas d'incendie évalué, dans l'arrêté ministériel susvisé, à 60 m^3/h pendant 2 heures ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 29.IV (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La régie HAGANIS, dont le siège social est Rue du Trou aux Serpents à Metz (57052), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie dite "La Seille" à Marly, les dispositions de l'article 29.IV (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en ce qui concerne les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Marly.

A Metz, le 22 JUIL. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,

Thierry Hégay

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.